

## PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UN DÉFILÉ DE CARNAVAL

N°2025-112

**Le Maire de la Ville de MELESSE,**

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et les articles L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles L411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de la circulation ;

**Vu** le code pénal, et notamment son article R610-5 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété par divers arrêtés subséquents, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

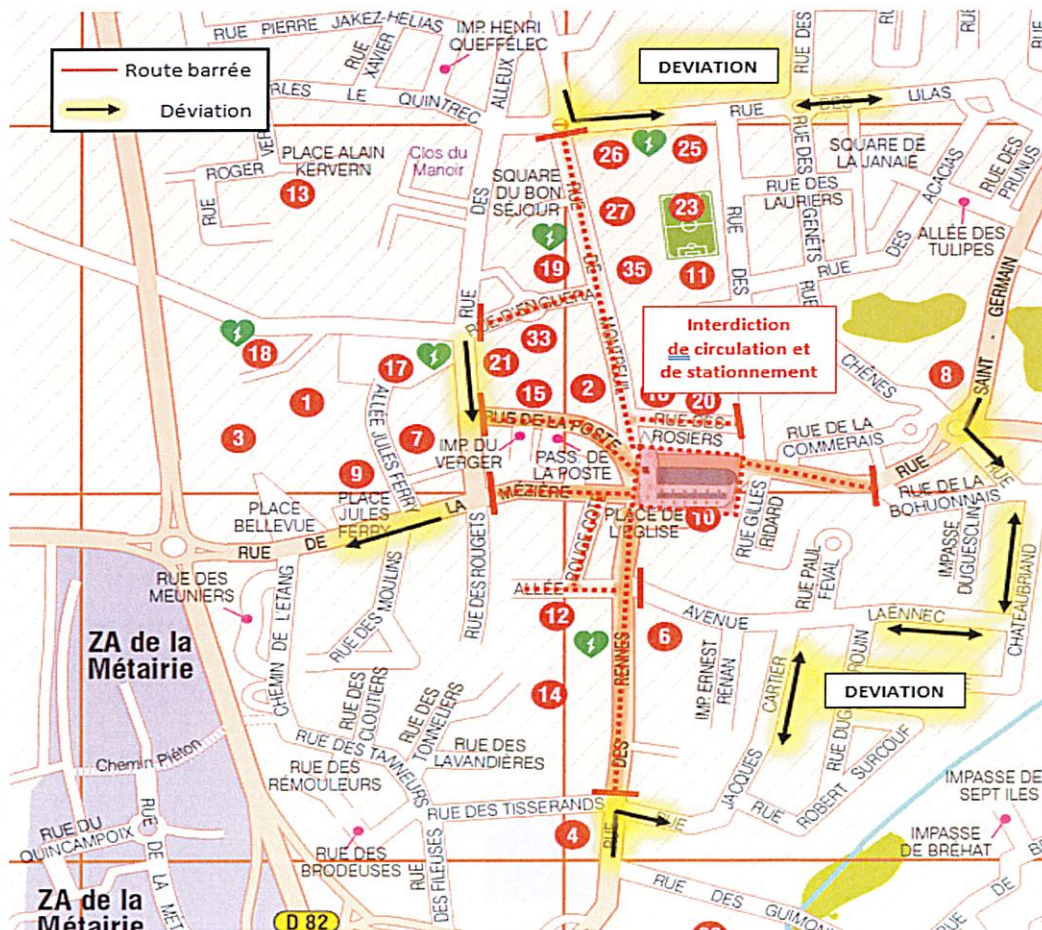
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la « signalisation temporaire » ;

**Vu** la demande reçue en Mairie le 24 février 2025 de M. Didier ALICOURTIS représentant l'Association Carnaval de Melesse relative à l'organisation d'un défilé à Melesse le samedi 29 mars 2025 ;

**Considérant** que le bon déroulement du défilé de carnaval à Melesse le samedi 29 mars 2025 nécessite la réglementation suivante sur la commune de Melesse ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Le samedi 29 mars 2025 de 13h30 à 18h30, la circulation sera réglementée de la façon suivante à l'intérieur de l'agglomération de Melesse lors du passage du cortège du carnaval :



*\*A l'exception des véhicules de secours et d'incendie, et des véhicules des riverains*

Les routes seront barrées pour tout véhicule à l'exception des véhicules de secours selon le plan ci-dessus. La déviation des véhicules se fera par les voies adjacentes.

**ARTICLE 2 :** Le samedi 29 mars de 18h30 à 23h00, la circulation des véhicules rue de Montreuil sera déviée au niveau de la salle Polyvalente via le parking de la Janaie. La circulation sera donc possible mais ralentie.

**ARTICLE 3 :** Le samedi 29 mars 2025 de 13h30 heures à 18h30, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking de la place de l'église.

**ARTICLE 4 :** Du vendredi 28 mars 2025 à 19h00 au samedi 29 mars 2025 à 23h00, le stationnement des véhicules sera interdit sur la partie nord du parking de la Janaie, en dehors des véhicules de l'association Carnaval de Melesse.

**ARTICLE 5 :** La signalisation routière correspondante sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et retirée dès la fin de la manifestation par l'association Carnaval de Melesse.

**ARTICLE 6 :** La responsabilité et la surveillance de la manifestation seront assurées par l'association Carnaval de Melesse (en coordination avec l'association Moto Club Les Loups Celtics) qui sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par le déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 7 :** La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques et la Police Municipale de la Mairie de Melesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
- Services Techniques et Police Municipale de la Mairie de Melesse,
- Transports en commun d'Ille-et-Vilaine, entreprise KEOLIS située à Rennes,
- Sapeurs-Pompiers de Melesse,
- L'association Carnaval de Melesse.

*Information à lire attentivement.*

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous désirez contester le présent acte, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte attaqué. Celui-ci peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite, ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois).

**Le 24 février 2025**

**Le Maire,  
Claude JAOUEN**



**Affiché le 26 février 2025**

**Le Maire,  
Claude JAOUEN**

